



MAIRIE
DE
VOLONNE
04290

Afférents au C. Municipal : 19
En exercice : 19
PRÉSENTS : 14
Qui ont pris part à la DCM : 15
Date de la convocation :
Le 19 février 2026

dcm - N° 09 / 260223

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 004-210402442-20260223-DCM_09_260223-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Séance du 23 février 2026)

L'an deux mille vingt-six et le 23 février, à 18 Heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine COSSERAT, Maire.

PRÉSENTS (14) : Sandrine COSSERAT, Nathalie VANNI, Patricia PERONA-MENA, Marie-Anne MULLER, Michel BLASZCZYK, André GARBIT, Monique ROUX, Claude FARGETON, Christian HERPIN, Marie-Pierre PINSON, Renée VIARD-SIRI, Jean-François POPIELSKI, Nathalie BOURRIEL, Adrien ETIENNE.

ABSENTS (5) : VANCAUWENBERGHE Anne (procuration à Sandrine COSSERAT), Jacques BONTE, Frédéric ESCUYER, Anne PIOLI, Catherine BALP.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nathalie BOURRIEL.

- **OBJET :** Personnel communal – Régime indemnitaire / RIFSEEP : barème pour la filière Police municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

VU la délibération 16/250919 du 19 septembre 2025 portant création d'un emploi permanent d'agent de police municipale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

CONSIDÉRANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir instaurer l'indemnité spéciale de fonction.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

.../...

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

- **La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Versée mensuellement, elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%
Police municipale	Garde champêtre	30%

La part fixe de l'IFSE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- **La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant : résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs/

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Le niveau de responsabilité,
- Les qualités relationnelles.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	9 500€
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7 000€
Police municipale	Agent de police municipale	5 000€
Police municipale	Garde champêtre	5 000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement à hauteur de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel, selon une date qui sera définie par la collectivité après avis du Comité Social Territorial, pour le solde restant.

La part variable de l'IFSE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES AGENTS STAGIAIRES ET POST-TITULARISATION

Afin de tenir compte de la situation particulière des agents stagiaires et des agents nouvellement titularisés dans la filière police municipale, les taux de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont adaptés comme suit :

Agents stagiaires :

Pour la durée du stage, les taux applicables sont réduits de 5 points par rapport au taux normal du cadre d'emploi :

- 25 % pour les agents de police municipale .
- 27 % pour les chefs de service de police municipale .
- 28 % pour les directeurs de police municipale.

Agents nouvellement titularisés :

Une fois titularisés, les agents bénéficient provisoirement d'un plafond réduit de 3 points par rapport au taux normal applicable à leur cadre d'emploi, pendant une période de trois années post-titularisation :

- 27 % pour les agents de police municipale (au lieu de 30 %) ;
- 29 % pour les chefs de service de police municipale (au lieu de 32 %) ;
- 30 % pour les directeurs de police municipale (au lieu de 33 %).

Ces dispositions visent à harmoniser la montée en régime indemnitaire avec l'expérience acquise et la consolidation des compétences dans le cadre d'emploi.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un autre arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le versement de l'ISFE est maintenu comme suit :

- 100% pour les congés annuels et congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les temps de formation ;
- Au prorata de la durée effective du service en cas de Temps partiel thérapeutique (TPT) ;
- 50% en cas de CMO-AT-MP les 3 premiers mois puis 0% ;
- 0% pour les ASA ;
- 0% en cas de CLM-CLD-CGM ;
- 0% en cas de congé de formation professionnelle ;
- 0% en cas de disponibilités d'office ;
- 0% en cas de suspension ou exclusion temporaire de fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des votants (15 voix POUR) :

- **Accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus ;

- **Décide** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget ;
- **Autorise** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Fait et délibéré à VOLONNE, les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,

Sandrine COSSERAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux (02) mois à compter de son affichage et de sa transmission au Contrôle de Légalité.